



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de l'exploitation d'une carrière de craie
à Estrées-lès-Crécy (80)**

n°MRAe 2018-2526

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 juin 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'exploitation d'une carrière de craie à ciel ouvert à Estrées-lès-Crécy dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq, M. Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 11/09/2017 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le service de défense d'incendie et de secours de la Somme ;*
- le service régional de l'archéologie ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

Le projet porté par la commune d'Estrées-lès-Crécy concerne la reprise de l'extraction dans une carrière de craie, exploitée sans autorisation dans les années 1980, afin d'alimenter les exploitations agricoles en amendement calcaire.

La zone de projet couvre une surface totale de 1 hectare et 68 ares.

Les surfaces retenues pour le périmètre d'exploitation représentent un peu moins d'un hectare (0,93 hectare), et environ un demi-hectare pour le périmètre d'extraction. Le mode d'exploitation consistera à extraire directement la craie dans le relief existant par phasage sur une hauteur maximale de 5,5 mètres (fond de fouille à 52,5 mètres NGF). L'extraction sera effectuée à l'aide d'une pelle mécanique et représentera un volume total à extraire de 27 660 m³. Aucune activité de concassage ne sera réalisée.

L'exploitation sera réalisée sur une durée maximale de 5 ans et comprendra deux phases :

- une phase d'extraction réalisée à la pelle mécanique directement dans le relief qui sera répartie sur les deux premières années d'exploitation. Cette activité sera réalisée dans la période allant de juillet à fin septembre sur une campagne n'excédant pas 15 jours par an,
- une seconde phase réservée au comblement par des déchets inertes du vide de fouille et à la pose d'un mètre de terre végétale permettant le modelage du relief initial et la restitution de terrains à l'agriculture. La qualité des déchets inertes qui serviront au comblement devra être strictement contrôlée.

Le site de l'exploitation est en dehors de tout zonage d'inventaire environnemental mais de nombreux sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km autour du projet, dont 4 dans les 10 km. L'évaluation environnementale doit d'être actualisée dans son volet sur l'avifaune et l'analyse des impacts du projet revue afin d'assurer en premier lieu leur évitement, à défaut leur réduction et en dernier lieu leur compensation.

S'agissant de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la démonstration de l'absence d'incidence du projet reste à apporter.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de carrière

Le projet porté par la mairie d'Estrées-lès-Crécy concerne l'exploitation d'une carrière de craie (déjà en partie exploitée sans autorisation dans les années 1980) afin de fournir un amendement aux exploitants agricoles du secteur et à terme valoriser l'écologie et le paysage du site sur lequel se trouve la carrière en rendant la partie extraite au milieu agricole et en réalisant un aménagement paysager complémentaire lors de la remise en état.

La demande d'autorisation est localisée sur le territoire de la commune d'Estrées-lès-Crécy, dans le département de la Somme.

L'activité sera implantée au lieu-dit « Mont de Crécy » à l'ouest de la commune d'Estrées-lès-Crécy sur un terrain se trouvant à proximité d'une ancienne installation de déchets contenant principalement des déchets inertes (90 %). Le site sera constitué des trois parcelles n° ZH31, ZH102 et ZH103 représentant une surface totale de 1 hectare et 68 ares.

Les surfaces retenues pour le périmètre d'exploitation représentent 93 ares 11 centiares et 50 ares 29 centiares pour le périmètre d'extraction. Le mode d'exploitation consistera à extraire directement la craie dans le relief existant par phasage sur une hauteur maximale de 5,5 mètres (fond de fouille à 52,5 mètres NGF). L'extraction sera effectuée à l'aide d'une pelle mécanique et représentera un volume total à extraire de 27 660 m³. Aucun explosif ne sera utilisé et aucune activité de broyage ne sera effectuée.

Cette activité comprendra deux phases :

- une phase d'extraction réalisée à la pelle mécanique directement dans le relief qui sera répartie sur les deux premières années d'exploitation. Cette activité sera réalisée dans la période allant de juillet à fin septembre sur une campagne n'excédant pas 15 jours par an ;
- une seconde phase réservée au comblement par des déchets inertes du vide de fouille recouverts d'un mètre de terre végétale permettant un modelage du relief initial et la restitution de terrains à l'agriculture.

Pour l'extraction et le chargement des véhicules de transport, la mairie fera appel à un prestataire de services, « Prest'Agri », spécialiste en matière de travaux d'extraction. Le suivi technique sera assuré par la mairie d'Estrées-lès-Crécy.

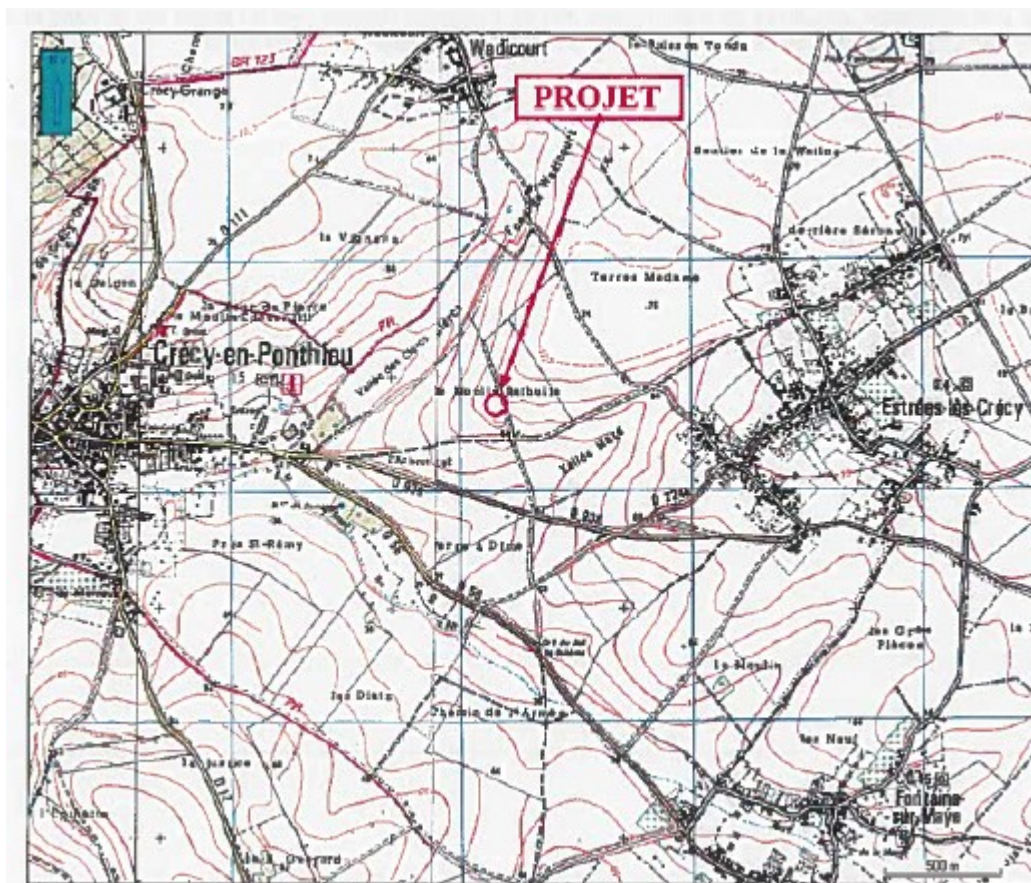
Aucune opération de maintenance ne sera réalisée sur site et ce dernier n'abritera pas de « produits dangereux ».

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510-1 (carrière) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est soumis à étude

d'impact au titre de la rubrique 1° c) (carrières soumises à autorisation) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le dossier portant sur un projet relevant de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, il comprend une étude de danger.

Le site est localisé en zone agricole à l'écart des habitations (plus de 650 mètres).

*Localisation du projet (source : IGN selon les coordonnées Lambert II étendu du site :
X = 569,37, Y = 2584,25).*



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la biodiversité, la ressource en eau et aux transports qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 et l'article R.181-13 du code de l'environnement. Il convient de préciser que le projet n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000.

Le projet relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement, une étude de danger est jointe au dossier de demande d'autorisation.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact a analysé la compatibilité du projet avec les principaux plans-programmes, notamment le schéma départemental des carrières de la Somme.

Le projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, avec celles des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Authie et de la Somme aval et cours d'eau côtiers.

La commune d'Estrées-lès-Crécy ne dispose pas de document d'urbanisme. Le projet de carrière est compatible avec le règlement national d'urbanisme qui s'applique sur le territoire d'Estrées-lès-Crécy.

Le site est implanté en zone agricole et n'est concerné par aucune servitude d'urbanisme.

L'exploitant a justifié la conformité de son projet aux dispositions des plans qui lui sont applicables par la mise en œuvre de mesures adaptées (projet en dehors de tout périmètre de captage et en dehors d'une zone inondable, gestion des eaux pluviales par infiltration, absence de stockage de produits dangereux,...).

Il n'y a pas d'impact cumulé identifié avec d'autres projets.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le choix est justifié par la présence de l'ancienne carrière partiellement exploitée sur la parcelle ZH31 et la nécessité de remettre en service une zone d'extraction dimensionnée aux besoins des agriculteurs locaux. De plus, la remise en service de la carrière permettra à terme la remise en état de l'ensemble du site.

Le site bénéficie d'une situation adaptée en raison de la proximité immédiate de l'exploitation avec les champs à amender et de l'isolement vis-à-vis des habitations, situées à plus de 650 mètres.

Le choix du site permet également de bénéficier d'infrastructures routières déjà présentes qui ne sont pas à recréer, un trafic circonscrit à la zone à amender qui réduit considérablement le transport permettant une diminution des rejets atmosphériques et des risques d'accidents.

La localisation présente l'absence de contraintes réglementaires fortes car le site d'extraction est

hors de toute labellisation environnementale.

La demande a été motivée par le fait que le site présente un enjeu environnemental faible et que sa vocation est préservée par la mise en place de culture agricole après la phase de remise en état.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde l'ensemble des éléments du dossier nécessaires à la compréhension du projet et à l'appréciation de ses enjeux. Il permettra au public d'avoir une connaissance du contexte et des principales caractéristiques du projet, des contraintes et des enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons ayant motivé le choix du site, des impacts attendus et des mesures proposées.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

La description de l'état initial est correcte. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes adaptées.

II.5.1 Milieux naturels et évaluation des incidences Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est dans le périmètre du parc naturel régional de la Picardie Maritime. Il comprend une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de l'Authie » à environ 3,5 km du projet.

La vallée de l'Authie reste l'un des couloirs fluviaux essentiels du nord de la France. Toutefois, le projet est en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique ou de corridor ou réservoir biologique identifié dans le diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

De nombreux sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 km, dont quatre zones spéciales de conservation dans un rayon de 10 km autour du projet :

- FR2200349 (directive « habitats ») « massif forestier de Crécy-en Ponthieu » à 4,5 km ;
- FR2200348 « vallée de l'Authie » à 5 km ;
- FR3100489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » à environ 6 km ;
- FR2200347 « marais arrière-littoraux picards » à 8 km.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude bibliographique montre que la zone retenue pour le projet ne se trouve ni inscrite, ni à proximité immédiate (rayon de 3 km autour du site du projet) de sites remarquables de type

ZNIEFF, site Natura 2000, ni même de site naturel d'intérêt patrimonial régional ou local. Elle recense aux alentours du site la présence de 3 ZNIEFF de type 1 à moins de 6,5 km du site : n°220005006 « massif forestier de Crécy, de Périot et de la Grande Vente », n°220013966 « cours de l'Authie, marais et coteaux associés et la forêt de Dompierre » et n°220320002 « bois de Saint-Saulve et de Ligescourt ».

Caractérisation du milieu

Le site est actuellement composé de deux zones bien distinctes, avec une zone en friche (milieu ouvert) et une zone semi-ouverte constituée d'une ancienne carrière en partie arborée.

Ces zones complètement remaniées par l'homme sont estimées peu favorables à l'accueil et au maintien d'espèces végétales ou animales remarquables. Des expertises ont été réalisées.

Flore

L'étude floristique et la cartographie des milieux ont fait l'objet de douze passages d'experts répartis du 16 janvier 2006 au 29 octobre 2016, dont 6 au cours de l'année 2016.

L'ensemble des espèces identifiées lors des inventaires de terrain est constitué de plantes assez communes à très communes au niveau régional. Aucune espèce remarquable n'a été identifiée, même lors des visites de 2016.

Les habitats naturels recensés sont des friches de faible intérêt, où l'ancienne vocation agricole des parcelles transparaît. La flore est peu diversifiée et ne comprend aucune espèce patrimoniale ou protégée.

Il n'y a pas de consommation d'espace de zone naturelle remarquable et l'intérêt patrimonial de la flore recensée est faible.

L'avifaune

L'étude ornithologique a été réalisée à différentes périodes de l'année : en hiver (oiseaux en hivernage) et au printemps/été (oiseaux en migration/nidification).

Il a été réalisé une prospection en hiver (16 janvier 2006), deux prospections au printemps (9 juin 2006 et 6 juin 2012) et trois prospections en été (23 juin 2006, 27 juillet 2012, 31 août 2012).

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'évaluation environnementale en réalisant des inventaires actualisés pour l'avifaune.

L'ensemble des espèces avifaunistiques identifiées lors des inventaires de terrain est constitué d'espèces assez communes à très communes au niveau régional. Aucune espèce remarquable n'a été identifiée sur le site du projet. L'avifaune observée est caractéristique des zones de friches et de cultures.

Seuls le Vanneau huppé (peu commun en Picardie et vulnérable), la Grive litorne (assez rare en Picardie et en danger), et la Caille des blés (peu commune) ont été observés aux alentours du site, mais selon le dossier ces dernières espèces seront relativement peu affectées par le projet.

Les périodes d'extraction étant prévues de juillet à septembre (dossier page 278), soit en dehors des périodes critiques pour la nidification, les impacts sur les oiseaux sont estimés non significatifs.

Compte tenu de l'ancienneté des inventaires, ces conclusions doivent être relativisées et sont à reprendre au regard des compléments d'état initial demandés. En outre les périodes critiques pour la nidification excèdent la période de juillet à septembre prévue pour l'extraction.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts sur l'avifaune et de prévoir leur évitement, à défaut leur réduction et en dernier lieu leur compensation.

Les chiroptères

Les prospections de terrain ont montré une diversité d'espèces assez importante au niveau de la zone d'étude avec trois espèces patrimoniales de chauves-souris, dont la Barbastelle d'Europe, exceptionnelle en Picardie et faisant partie de l'annexe II de la directive Habitat, le Murin de Natterer assez rare en Picardie et la Pipistrelle de Kuhl, espèce assez rare en Picardie. L'ensemble des espèces observées était concentré sur les lisières et dans le bosquet présent sur la zone d'étude. En milieu ouvert les contacts avec des chiroptères sont beaucoup moins importants.

La Barbastelle d'Europe ainsi que la Sérotine commune, sont des espèces en transit sur le site, car peu de contacts ont été enregistrés les concernant. De plus, la Barbastelle a été enregistrée le 19 octobre 2016, en période propice pour la migration de cette espèce.

Le projet de l'extension de la carrière prévoit une extension sur la partie nord du site. Cette partie du site étant une friche agricole, elle n'est pas un milieu très attractif pour les chiroptères. Les milieux favorables pour les chiroptères tels que le bosquet, et les haies présentes sur le site ne subiront aucune destruction. De plus, il est prévu la plantation d'une haie d'essences locales sur les limites nord, ouest et sud du site. Cette plantation ne fera qu'augmenter les zones de chasse pour les chiroptères.

Concernant l'activité sur le site, elle sera seulement ponctuelle et réalisée en journée, heure où les chauves-souris ne sont pas en activité. De plus, aucun gîte, habitat ou autre structure pouvant abriter des chiroptères n'a été recensé sur le site. L'impact concernant le dérangement est estimé nul.

Les impacts liés à l'activité de la carrière sont jugés faibles vis-à-vis des chauves-souris.

L'ensemble des autres espèces faunistiques présentes sur le périmètre d'extension et de la carrière ne constitue pas un intérêt écologique élevé. Aucune espèce d'intérêt patrimonial remarquable n'a été répertoriée sur le site.

De manière générale, les expertises ont montré des enjeux très faibles, quelles que soient les disciplines naturalistes.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier analyse les impacts du projet sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km (dossier pages 115 et suivantes) en se basant sur les aires d'évaluation¹ des espèces. Ces sites sont présentés dans le dossier et l'étude d'incidence jointe conclut rapidement à l'absence d'incidence compte tenu de la distance et de l'absence de liens entre le site Natura 2000 et le lieu d'implantation du projet.

Cette conclusion mériterait d'être justifiée et l'autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier son bien-fondé.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000.

II.5.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est concerné par la masse d'eau souterraine FRAG009 « Craie de la vallée de l'Authie » en mauvais état chimique. Il est en limite du périmètre de protection éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable. L'ancienne carrière comprend une ancienne décharge (au niveau de la partie boisée).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude analyse la bibliographie (dossier pages 58 et suivantes). La nappe phréatique étant à plus de 27 mètres sous le niveau du sol, aucun impact significatif n'est attendu de l'activité d'extraction (dossier page 229). Par mesure de vigilance vis-à-vis de la nappe, des produits absorbants ainsi que des bacs de récupération seront mis à disposition sur le site par l'entrepreneur (dossier page 263).

Un éloignement de 10 mètres de l'ancienne décharge est prévu et le fond de fouille de la craie conservera une pente orientée vers l'extérieur du périmètre, dans le sens opposé à l'ancien site voisin d'enfouissement des déchets. De plus, le fond de fouille qui sera comblé par des déchets inertes, se trouvera à une profondeur plus importante que la base du casier de ce centre d'enfouissement des déchets voisin. Ainsi, les eaux qui s'infiltreront dans le sol ne circuleront pas en direction de la zone d'enfouissement des déchets. Tout risque de contamination de l'eau de la nappe sera donc évité.

Lors de la remise en état, la zone d'extraction de la craie sera comblée avec des déchets inertes qui seront préalablement analysés afin de s'assurer de leur conformité et de l'absence de risque de contamination. Le contrôle de ces déchets inertes garantira l'absence de toute pollution des sous-

¹ Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

sols et de la nappe sous-jacente.

En surface, le terrain sera reconstitué tel qu'il était à l'état initial avant l'exploitation de la carrière aussi bien au niveau de la topographie que de la nature du sol. Les eaux s'écouleront alors selon la pente générale des terrains avoisinants vers le sud-ouest.

Après l'exploitation de la carrière, un projet de remise en culture des parcelles, sur lesquelles se trouve actuellement la craie blanche, est prévu. Pour ce faire, la partie qui sera excavée sera dans un premier temps comblée avec des matériaux inertes. Les matériaux inertes joueront un rôle de comblement du terrain et de rehaussement de la zone anciennement extraite afin de retrouver les modelés topographiques initiaux du terrain sans altérer la qualité du sol et de l'eau infiltrée. La zone comblée sera ensuite couverte d'une couche de terre végétale d'une épaisseur d'au moins un mètre.

Après l'exploitation, seule la zone d'extraction sera remise en culture et aucun défrichage n'est prévu.

Dans la mesure où l'origine et la qualité inerte des déchets seront strictement contrôlées, l'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à formuler.

II.5.3 Mobilité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le trafic, de 1 735 véhicules par jour, dont 12 % de camions (trafic moyen journalier annuel) sur la RD 938, est peu important sur la commune. Le trafic attendu au niveau de la carrière est de 17 camions par jour (dossier page 255) durant la période d'exploitation de 15 jours par an.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Le dossier présente le trafic routier sur le secteur (page 208).

Le site est accessible depuis la D 938 entre Crécy-en-Ponthieu et Estrées-lès-Crécy par le chemin rural dit « de l'Armée » reliant Wadicourt à Fontaine-sur-Maye et les sorties du site seront effectuées par le chemin dit « Vallé maté » pour garantir une circulation en sens unique.

Le trafic généré sera uniquement routier et agricole. Les activités seront exercées du lundi au vendredi uniquement en période diurne.

Lors de la phase d'extraction, le trafic routier ne sera pas impacté. En revanche les campagnes de reprise des matériaux représenteront un maximum de 15 000 m³/an sur les deux premières années, soit au maximum 17 chargements par jour et moins de 1 125 chargements de 20 tonnes environ par an qui se concentreront préférentiellement de juillet à septembre.

Pour cette activité, le trafic de véhicules (poids lourds et agricoles) représentera une augmentation maximale du trafic de 3,7 % pour la RD 938 qui dessert les villes de Crécy-en-Ponthieu et Auxi-le-

Château.

L'impact de l'activité saisonnière de la carrière sur le trafic sera peu perceptible puisque l'essentiel du transport sera principalement réalisé par du matériel agricole pour acheminer directement la craie sur les parcelles avoisinantes de la commune et que l'augmentation du trafic liée au retrait de matériaux se substituera au trafic déjà existant venant des apports de craie que les agriculteurs vont chercher dans d'autres carrières.

À cette activité, il convient d'intégrer en phase ultérieure, le trafic lié à l'apport de déchets inertes, puis de terres végétales nécessaires au comblement du vide de fouille prévu dans le cadre de la remise en état du site.

Ce trafic de véhicules (poids lourds et agricoles) représentera 4 chargements en moyenne par jour durant les 3 années qui suivront la première phase d'extraction.

L'impact de l'ensemble des activités restera faible compte tenu des faibles quantités extraites et de la durée limitée de l'exploitation (une campagne d'extraction de 15 jours maximum par an pendant deux ans, les retraits de matériaux réalisés uniquement de juillet à septembre et le comblement du vide de fouille réalisé en décalé avec les activités précédentes, le tout réalisé sur cinq ans à compter de l'autorisation).

Concernant le stockage de déchets en phase de comblement, l'autorité environnementale recommande de réaliser une estimation actualisée du trafic routier afin de connaître l'impact réel du projet sur le trafic et de préciser davantage les incidences de la circulation sur les chemins ruraux d'accès au site.